

- RP : 27.273/IV - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Simon Masamba Makela et crt, col. 107.
- RP : 10.364/II - Citation directe à domicile inconnu
- Madame Yeoamine Sioye, col. 109.
- RP : 19.625/V - Notification d'opposition et citation à comparaître
- Madame Bilonda Marie Françoise, col. 111.
- RPA : 1087 - Signification à domicile inconnu d'un extrait du jugement
- Monsieur Longoma Kamanda, col. 112.
- RH : 49.779 - R.C : 101.020 - Commandement de déguerpir et de payer
- Monsieur Dabu Kanisa Félix, col. 113.
- RD : 142/VI - Assignation en divorce à domicile inconnu
- Monsieur Hugo Ngoto Kibwila, col. 114.
- RR 294 - Notification de date d'audience
- Monsieur Serge Lukanga Wakunabo et crts, col. 116.
- R.R. 294 - Acte de notification d'un arrêt de donner acte
- Monsieur Serge Lukanga Wakunabo et crts, col. 117
- RT.2591/2592/2593/2594/2595 - Notification de date d'audience à domicile inconnu
- La société Congo Engineering Sprl, col. 117.
- Ordonnance n° 037/2013 permettant d'assigner à bref délai.
- La société Congo Engineering Sprl, col. 118.

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Lukaya

- R.C. 788 - Assignation en résolution de la vente et en paiement des dommages-intérêts
- Monsieur Jacques Musila, col. 119.

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Kisangani

- R.C.A. 4465 - ARRET
- Monsieur Mohamed Shafiko et crts, col. 122.

AVIS ET ANNONCE

Banque Centrale du Congo

- La Coopérative d'Épargne et de Crédit "COOPEC-EFFATA-Mont-Ngafula, col. 127.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 13/018 du 08 mai 2013 portant fixation du barème des jetons de présence des membres du Conseil d'administration du Fonds Social de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 79 alinéa 1^{er};

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en son article 34 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 009/2002 du 05 février 2002 portant création et statuts d'un établissement public dénommé Fonds Social de la République Démocratique du Congo, en sigle « FSRDC », spécialement en son article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 10/019-b du 21 janvier 2010 portant nomination des membres du Conseil d'administration d'un établissement public dénommé « Fonds Social de la République Démocratique du Congo », en sigle « FSRDC » ;

Vu la nécessité;

Sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions;

ORDONNE:

Article 1^{er} :

Le barème des jetons de présence des membres du Conseil d'administration du Fonds Social de la République Démocratique du

Congo est fixé comme suit:

1. Président du Conseil d'administration 1.500 USD par réunion ordinaire
2. Membre du Conseil d'administration 1.000 USD par réunion ordinaire

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date du 21 janvier 2010.

Fait à Kinshasa, le 08 mai 2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier Ministre